



Le président

Bordeaux, le

**- 3 JUIN 2021**

à

Dossier suivi par : Myriam Lagarde, greffière de la 1<sup>re</sup> section  
T. : 05 56 56 47 00  
Mél. : [nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr](mailto:nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr)

Références à rappeler : contrôle n° 2021-0141  
KSP GD210303 CRC

P.J. : 1 avis

Objet : Contrôle des actes budgétaires, article L. 1612-14, alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales, de la communauté de communes Creuse Grand Sud

Madame la présidente de la communauté de  
communes Creuse Grand Sud

34 B rue Jules Sandeau  
BP 40  
23200 Aubusson

[valeriebertin23@gmail.com](mailto:valeriebertin23@gmail.com)

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception  
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2021-0108 rendu le 28 mai 2021 par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14, alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que la publication de cet avis vous incombe dès sa réception par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1612-19, les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes. Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis font l'objet d'une publicité immédiate.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Paul Serre



Avis n° 2021-0108

Séance du 28 mai 2021

**AVIS**

Article L. 1612-14 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2021

Communauté de communes Creuse Grand Sud

(023 019 946)

Centre des finances publiques d'Aubusson

Département de la Creuse

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-8, R. 1612-14, R. 1612-27 et R. 1612-28 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2020-60 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 18 décembre 2020 fixant la composition des sections et l'arrêté n° 2020-59 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

Vu la lettre du 27 avril 2021 enregistrée le même jour par le greffe de la juridiction, dans laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Creuse a transmis à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par délégation de la préfète de la Creuse, le budget primitif pour 2021 de la communauté de communes Creuse Grand Sud, sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L.1612-14 du CGCT ;

Vu la lettre du 29 avril 2021 du président par intérim de la chambre régionale des comptes adressée à la présidente de la communauté de communes, reçue le même jour par l'intéressée, l'informant du nom du rapporteur chargé d'instruire le dossier, et lui rappelant son droit à présenter des observations, soit par écrit, soit oralement avant le 7 mai 2021 ;

Vu l'avis n° 2017-0196-1 du 7 juin 2017 pris en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, dans lequel la chambre régionale des comptes a constaté à fin 2016, un déficit égal à 41 % des recettes de la section de fonctionnement, et proposé un premier plan pluriannuel de retour à l'équilibre en 2022 ;

Vu les avis budgétaires n° 2017-0196-2 du 7 juin 2017 et n° 2017-0264 du 25 juillet 2017 pris en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, dans lesquels la chambre régionale des comptes a constaté l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2017, proposé des mesures de redressement dans le cadre du plan de retour à l'équilibre, demandé au conseil municipal de voter un nouveau budget primitif 2017 pour les appliquer, et enfin proposé au préfet de régler et rendre exécutoire le budget primitif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-13-002 du 13 septembre 2017 réglant définitivement le budget primitif 2017 ;

Vu les avis budgétaires n° 2018-0351 du 4 juillet 2018, n° 2019-0167 du 27 mai 2019 et n° 2020-0182 du 18 septembre 2020 relatifs au suivi du plan de retour à l'équilibre, rendus sur le fondement des alinéas 2 et 3 de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales;

Vu les versions actualisées du plan de retour à l'équilibre annexées à chacun de ces avis, en particulier celle jointe à l'avis budgétaire n° 2020-0182 du 18 septembre 2020 applicable au moment du vote du budget primitif pour 2021 ;

Entendu la présidente de la communauté de communes en ses observations, dans le cadre de l'instruction, par le rapporteur, le 6 mai 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Gérard MATAMALA, en son rapport ;

### **SUR L'OBJET DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT, les établissements publics intercommunaux sont soumis aux mêmes dispositions que les communes en matière d'adoption et d'exécution des budgets ;

Considérant que dans ses deux avis budgétaires n° 2017-0196-1 et n°2 017-0196-2 du 7 juin 2017, la chambre régionale des comptes a constaté l'impossibilité de résorber en 2017, sur un seul exercice, le déficit de clôture au 31 décembre 2016 (4 M€ environ) de la communauté de communes Creuse Grand Sud, représentant alors 41 % de ses recettes de fonctionnement ; que comme le précise le rapport d'observations définitives du 26 septembre 2018, les graves difficultés que connaît encore l'organisme trouvent leur origine dans trois causes principales : l'absence de compensation financière des transferts de compétences organisés à partir de 2014, un emballement des dépenses et le caractère tardif de la découverte du déficit longtemps masqué par diverses irrégularités, telles que la majoration et le renouvellement d'une ligne de trésorerie à partir de délibérations dont l'authenticité est contestée devant l'autorité judiciaire ;

**Considérant, au regard de l'ampleur du déficit, de ses causes et des ressources financières limitées de Creuse Grand Sud, que la Chambre a proposé, dans les deux avis budgétaires n° 2017-0196-1 et n° 2017-0196-2 du 7 juin 2017, d'étaler les mesures de rétablissement sur une durée particulièrement longue de six ans, de 2017 à 2022 ;**

Considérant, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1612-14 du CGCT, que le budget primitif de chaque exercice de la période de retour à l'équilibre reste délibéré par le conseil communautaire ; qu'il est ensuite transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes afin qu'elle s'assure, dans le délai d'un mois, que les mesures votées dans ce budget sont suffisantes pour apurer le déficit dans la période proposée par la juridiction ; qu'en cas de mesures infondées ou insuffisantes, la chambre régionale des comptes formule ses propres propositions au préfet pour qu'il règle un budget modifié par voie réglementaire ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'en 2021, la communauté de communes Creuse Grand Sud dispose d'un budget principal et des trois budgets annexes suivants : atelier-relais, service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et zones d'activités économiques (ZAE) ;

Considérant que le budget primitif pour 2021 a été approuvé par l'assemblée communautaire le 13 avril 2021, soit deux jours avant le terme du délai légal fixé par l'article L. 1612-2 du CGCT ; que le même jour, l'assemblée communautaire a approuvé le compte administratif et le compte de gestion de 2020 des quatre budgets ;

Considérant que par délégation de la préfète de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture a transmis le budget primitif pour 2021 à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par un courrier enregistré au greffe de la juridiction le 27 avril 2021, sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L.1612-14 du CGCT ; qu'à la date de l'adoption du budget par l'assemblée communautaire, la version en vigueur du plan de retour à l'équilibre était annexée à l'avis budgétaire n° 2020-0182 du 18 septembre 2020 ;

Considérant que le secrétaire général de la Préfecture est habilité, par un arrêté préfectoral, du 24 août 2020, à signer les courriers de saisine de la chambre régionale des comptes ;

Considérant que la saisine est accompagnée des budgets primitifs, des comptes administratifs, des comptes de gestion ainsi que de l'ensemble des délibérations qui approuvent chacun de ces documents ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-27, « Lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant. » ; que les pièces justificatives des restes à réaliser repris au budget primitif, notamment en recettes, ont été transmises les 6 et 7 mai 2021 ;

Considérant que la saisine est recevable depuis le 7 mai 2021 ;

### **SUR L'ARRETE DES COMPTES DE 2020 (TABLEAU 1)**

Considérant qu'en 2020, en plus des comptes administratifs et des comptes de gestion du budget principal et des trois budgets annexes déjà évoqués, un compte administratif et un compte de gestion ont été produits et approuvés pour le budget annexe des autorisations de droit du sol (ADS) clôturé au 31 décembre 2019, en vue de le solder définitivement et constater le résultat d'investissement acquis (+14 079,41 €) ;

Considérant que pour chaque budget, les résultats du compte administratif et ceux du compte de gestion sont concordants ;

Considérant que seul le compte administratif du budget principal constate des restes à réaliser à hauteur de 42 897 € en dépenses et de 141 114,13 € en recettes ; que leur inscription est justifiée ;

Considérant que le budget des zones d'activités économiques affiche un résultat négatif de 22 425,96 € dû au retrait d'une promesse d'achat d'un terrain par un acheteur ; qu'une délibération du 1<sup>er</sup> mars 2021 annonce que ce terrain sera vendu à un autre acheteur en 2021 ;

Considérant que deux résultats particuliers ont été intégrés à l'arrêté des comptes du budget principal : d'une part, l'excédent de clôture de la section d'investissement du budget annexe des ADS (+14 079,41 €), et d'autre part, la quote-part du résultat excédentaire de fonctionnement revenant à Creuse Grand Sud, après dissolution du syndicat mixte d'étude des déchets ménagers de la Creuse (+37 306,87 €) ; que seule la seconde de ces deux opérations apporte une recette réelle nouvelle qui vient augmenter le résultat annuel tous budgets confondus ;

Considérant qu'en 2018, la majeure partie de la ligne de trésorerie de 2 M€ que Creuse Grand Sud a été dans l'incapacité de rembourser à son échéance, en mai 2016, a été consolidée par une opération d'ordre, dans un emprunt de 1,78 M€ amortissable en cinq annuités à partir de 2019 ;

Considérant que la souscription d'emprunts et leurs remboursements constituent des opérations budgétaires, contrairement aux flux relatifs aux lignes de trésorerie ; que jusqu'à son complet remboursement en 2023, l'encours de l'emprunt de consolidation améliorera artificiellement les résultats annuels de clôture ; que d'ici là, le véritable résultat annuel de clôture est obtenu en retranchant du résultat affiché au compte administratif et au compte de gestion, le capital restant dû sur l'emprunt ; qu'à la date de fin programmé du plan de retour à l'équilibre, le 31 décembre 2022, le résultat consolidé de clôture devra, au minimum, atteindre 363 120 €, afin de couvrir la dernière échéance de l'emprunt payable en 2023 ;

Considérant que dans l'avis budgétaire n° 2020-0182 du 18 septembre 2020, la chambre régionale des comptes fixait à -963 609 €, l'objectif de résultat de clôture pour 2020, tous budgets confondus ; que le plan pluriannuel de retour annexé à cet avis prévoyait que le premier résultat de clôture excédentaire atteindrait 33 629 € en 2022 ;

Considérant, après retrait du capital restant dû sur l'emprunt de consolidation (1 078 609 M€), que le résultat de clôture du budget consolidé s'établit à - 977 505 € au 31 décembre 2020 ; qu'il représente 10,3 % des recettes de fonctionnement de l'exercice ; que le résultat de clôture du seul budget principal atteint - 983 514 €, soit 10,5 % des recettes de fonctionnement de ce budget ; qu'il est proposé d'analyser le respect de la trajectoire de retour à l'équilibre à partir du déficit du seul budget principal, les budgets annexes devant a priori équilibrer leurs opérations annuelles au cours des prochains exercices ;

Considérant qu'au 31 décembre 2020, le résultat de clôture du budget principal est inférieur de 19 905 € à l'objectif programmé dans le plan de retour à l'équilibre du 18 septembre 2020 ;

### **SUR LE CONTENU DU BUDGET PRIMITIF POUR 2021**

Considérant, après déduction de l'encours de la ligne de trésorerie consolidée, que le budget primitif dégage au 31 décembre 2021 un résultat cumulé net de -722 644 €, strictement égal au capital restant dû sur l'emprunt de consolidation à cette même date, mais inférieur de -210 114 € à l'objectif retenu dans l'avis budgétaire n° 2020-0182 du 18 septembre 2020 (-512 530 €) ; que son niveau paraît difficilement compatible avec l'objectif attendu depuis 2017 de renouer avec l'équilibre budgétaire en 2022 ;

Considérant que le contenu du budget primitif voté par l'assemblée délibérante appelle les observations suivantes :

#### **- Sur le calcul des attributions de compensation**

Considérant, au titre des attributions de compensation, que le budget primitif pour 2021 ouvre, un crédit de 1 577 193 € en dépenses, égal à celui retenu dans le budget primitif 2020 et à la charge constatée sur le même exercice ;

Considérant que dans l'avis n° 2020-0182 du 18 septembre 2020, la Chambre avait validé l'inscription de ce montant au budget primitif 2020 car celui-ci s'avérait supérieur, au vu des justifications fournies, à la dépense alors exigible (1 572 432 €) au terme du processus de révision mené en 2019 ; qu'il peut être reconduit en 2021 en l'absence d'évènement nouveau, autre que la production d'une délibération du conseil municipal de la commune de La Nouaille du 2 décembre 2019 approuvant la révision opérée en 2019 ;

Considérant que depuis 2019, au terme du processus de révision approuvé par dix-neuf communes et rejeté par sept autres, la dépense relative aux attributions de compensation (1 577 192 €) est supérieure de 105 993 € à celle de 2018 (1 471 199 €) ; que le différentiel, deux fois plus lourd que celui anticipé dans la délibération du 26 septembre 2019 (50 688 €), aura généré une charge cumulée de 423 972 € sur la période 2019-2022 ;

#### **- Sur la répartition de la dotation du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Considérant, aux termes du II de l'article L. 2336-5 du CGCT, que l'attribution annuelle du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) revenant à un bloc communal peut être répartie selon trois modes, entre un établissement de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres : un mode de droit commun qui utilise le coefficient d'intégration fiscale comme clé de répartition et deux modes de répartition dérogatoires ;

Considérant que depuis 2017, premier exercice du plan de retour à l'équilibre, l'assemblée communautaire a toujours recouru au premier des deux modes dérogatoires, afin de majorer la part de l'EPCI de 30 % ; qu'en application des dispositions du 1° du II de l'article L. 2336-5 du CGCT, celui-ci autorise une répartition libre sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition établie suivant le mode de droit commun, sous réserve du vote d'une délibération communautaire à la majorité des deux tiers des membres de l'organe délibérant, dans un délai de deux mois après notification du montant versé au bloc communal ; qu'il est rappelé que l'assemblée communautaire s'est engagée, dans une délibération du 10 juillet 2017, à conserver « *a minima* » la même répartition jusqu'à l'achèvement du plan de retour à l'équilibre ;

Considérant qu'un crédit de 423 808 € a été ouvert au chapitre 73 (impôts et taxes) du budget primitif ; qu'il correspond à l'intégralité du FPIC attendue en 2021 pour tout le bloc communal ;

Considérant que la conservation par la communauté de communes de la totalité de la dotation annuelle du FPIC ne peut être actée, aux termes du 2° du II de l'article L. 2336-5 du CGCT, que sous l'une des deux formes relevant du second mode de répartition dérogatoire : par une délibération de l'assemblée communautaire statuant à l'unanimité prise dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du FPIC par le représentant de l'Etat dans le département ; ou bien, toujours dans le même délai, par une délibération communautaire recueillant les deux tiers des suffrages exprimés, ratifiée ensuite par des délibérations concordantes de tous les conseils municipaux ;

Considérant que le 13 avril 2021, jour de l'adoption du budget primitif, le conseil communautaire a voté à l'unanimité des votants, une délibération de principe dans laquelle il « *accepte exceptionnellement le reversement du FPIC dans son intégralité à la communauté de communes pour 2021* » ;

Considérant que cette délibération n'a pas été adoptée à l'unanimité des conseillers présents durant la séance, les membres élus des quatre communes qui souhaitaient alors continuer à percevoir une part communale ayant demandé

expressément à ne pas prendre part au vote ; qu'en outre, l'accord donné par les votants paraît conditionné à l'exécution de plusieurs dépenses, à partir de cette ressource ; qu'enfin, la délibération du 13 avril 2021 exprime une position de principe et non une décision car elle ne peut pas se substituer à la délibération communautaire prévue au 2° du II de l'article L. 2336-5 du CGCT, dont le vote ne pourra se dérouler qu'après notification par le préfet du montant du FPIC attribué au bloc communal, vraisemblablement en juin ou en juillet prochain ;

Considérant, au vu de ces motifs, que la délibération du 13 avril 2021 relative au FPIC ne suffit pas à étayer l'inscription au budget primitif pour 2021 de l'intégralité de l'attribution attendue en 2021 pour tout le bloc communal ; qu'en l'absence d'un document écrit émanant directement des communes, confirmant définitivement et sans condition leur intention de céder à Creuse Grand Sud la totalité de leur part, il ne peut être retenu au budget primitif, au titre du FPIC, que le montant encaissé en 2020 (241 619 €), correspondant à la part intercommunale majorée de 30 % ;

#### **- Sur l'absence de flux budgétaires relatifs au jugement du 4 mars 2021**

Considérant que par un jugement du 4 mars 2021, le tribunal administratif de Limoges a condamné la communauté de communes à verser des indemnités à hauteur de 486 693,82 €, hors intérêts, à deux membres de la famille de l'ancien directeur général des services (DGS), en raison des souffrances que ce dernier a endurées dans l'exercice de ses fonctions et de son suicide ;

Considérant que dans une lettre produite à la Chambre, l'assureur de la communauté de communes annonce qu'il s'apprête à verser directement les indemnités aux intéressés ; que l'existence d'un contrat d'assurances couvrant les risques financiers attachés à cette catégorie de litiges explique qu'aucune somme n'avait été provisionnée au motif de cette procédure durant les années passées, et qu'aucun crédit n'a été ouvert au budget primitif en 2021 ;

#### **- Sur les autres écritures budgétaires**

Considérant, après instruction, que quatre recettes peuvent être ajoutées au budget primitif :

- le produit de la taxe additionnelle du foncier non bâti au compte 73111 (Impôts locaux - Contributions directes - Taxes foncières et d'habitation) : 15 760 € ;
- une aide de 24 000 € du département au compte 7473 (Participations - Département), accordée dans un cadre contractuel (contrat « Boost'ter ») ;
- une aide de l'Etat de 15 000 € au compte 74718 (Participations - Etat - Autres) dans le cadre du dispositif volontariat territorial en administration (VTA) ;
- un produit à venir de location d'un terrain accueillant des installations photovoltaïques au chapitre 75 (autres produits de gestion courante) à hauteur de 3 000 € la première année (9 000 € ensuite) ;

Considérant, au chapitre 70, que la prévision des produits des services et du domaine (452 210 €) tient raisonnablement compte des effets de la crise sanitaire en cours, avec l'inscription d'un montant inférieur de 33 % à la moyenne des produits constatés en 2018 et en 2019 ; qu'elle repose sur une hypothèse de recul de 47,3 % par rapport à 2018 et 2019 des recettes du centre aqua-récréatif qui apportent, en moyenne, un tiers des produits du chapitre ;

Considérant que les autres prévisions du budget primitif pour 2021 n'appellent pas de remarque ;

#### **- Sur le résultat attendu en 2021**

Considérant, après l'ajout de quatre recettes supplémentaires et la correction de la prévision de la dotation attendue en provenance du FPIC, que le montant du déficit prévisible au 31 décembre 2021 s'établit à -847 073 € ; qu'il est trop éloigné des objectifs fixés pour 2021 dans les versions successives du plan de retour à l'équilibre, et notamment dans celle annexée dans l'avis n° 2020-0182 du 18 septembre 2020 (-512 530 €) pour espérer un retour définitif à l'équilibre budgétaire en 2022 ;

Considérant en conséquence que des mesures correctrices sont nécessaires en vue de donner une chance à l'organisme de renouer avec l'équilibre budgétaire en 2022

## **- Sur les mesures correctrices proposées par la chambre régionale des comptes en 2021**

Considérant qu'en dépit des observations formulées par la Chambre dans deux avis précédents (n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 et n° 2019-0167 du 27 mai 2019), aucune mesure fiscale nouvelle n'a été prise depuis 2017 pour consolider la situation financière de la communauté de communes ; que dans l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 réglant le budget primitif pour 2017, le taux de la taxe d'habitation avait été accru de 19,5 % et ceux des deux taxes foncières de 8,3 %, le préfet ayant alors écarté la proposition de la Chambre consistant à augmenter uniformément les taux des trois taxes de 19,5 % dès 2017 ;

**Considérant qu'il paraît impossible de revenir à l'équilibre à brève échéance sans une nouvelle mesure fiscale ;**

**Considérant qu'il est proposé d'augmenter les taux d'imposition des deux taxes foncières, sur le bâti et sur le non bâti, de 20 % de façon à dégager une ressource nouvelle de 212 874 € ;**

**Considérant qu'il serait possible de ramener la hausse des taux d'imposition à 4,90 % de façon à dégager un produit fiscal supplémentaire de 52 162 €, sous réserve d'obtenir des communes prêtes à céder leur part communale de FPIC à la communauté de communes, un accord écrit non conditionnel confirmant leur intention, à défaut d'une délibération votée à l'unanimité des membres élus de l'assemblée communautaire ; que ces justificatifs permettraient de majorer l'inscription budgétaire à l'article 73223 (Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales) à hauteur de 161 114 € ; que ce montant correspond à la différence entre d'une part, la recette de FPIC prévisible pour le bloc communal (423 808 €), diminuée des montants que quatre communes souhaitent conserver à la date du vote de la délibération (21 075 €), et d'autre part, une attribution du FPIC calculée sur la base du mode dérogatoire utilisé depuis 2017 (241 619 €) ;**

**Considérant qu'il est indispensable de réaliser une nouvelle économie de gestion de 65 000 € ; qu'il est proposé de la constater au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), en réduisant principalement les subventions de fonctionnement aux personnes privées ; qu'en priorité, pourraient être concernées les aides annuelles qui n'ont pas été diminuées depuis 2019, telles que celle versée à l'office de tourisme, portée de 150 000 € à 170 000 € en 2018, maintenue à ce niveau depuis et complétée par le reversement des produits de la taxe de séjour (29 843 € en 2019), ou encore celle accordée à l'association *Centre Jean Lurçat scène nationale* égale à 50 000 € depuis 2019 ; qu'en revanche, la communauté de communes ne peut pas réduire les dotations statutaires du syndicat mixte de la tapisserie sans l'accord préalable du syndicat et des deux autres membres fondateurs ;**

**Considérant que la conjugaison de ces deux mesures pourrait permettre de ramener le déficit à fin 2021, net du capital restant dû sur la ligne de trésorerie, à - 569 199 € ;**

### **SUR L'ACTUALISATION DU PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

Considérant qu'il est proposé de réactualiser le dernier exercice du plan de retour à l'équilibre de la façon suivante :

- pour la dette, en reprenant, en intérêts et en capital, les mouvements attendus ;
- pour les autres chapitres de la section de fonctionnement :
  - o pour les dépenses de gestion courante : en reconduisant en 2022, les prévisions budgétaires retenues au budget pour 2021 après inclusion de la mesure correctrice proposée par la Chambre au chapitre 65 ;
  - o pour les recettes de gestion courante : en positionnant les mêmes montants qu'en 2021, après corrections proposées par la Chambre, à l'exception du chapitre 70 où il est proposé d'anticiper un rebond lié à une sortie de la crise sanitaire (650 000 € au lieu de 452 210 €) ;

- pour les autres chapitres de la section d'investissement :
  - o en dépenses, en ne retenant que les opérations strictement nécessaires : le versement de la participation annuelle de 50 000 € au syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé dont la communauté de communes est membre ;
  - o en recettes, en inscrivant le produit espéré que pourrait rapporter la vente en l'état de deux terrains non aménagés aujourd'hui comptabilisés en stocks du budget annexe des zones d'activités économiques (ZAE) ;

Considérant, à propos des ventes de terrains, que la présidente de la communauté de communes a confirmé que des acheteurs ont manifesté un intérêt sérieux pour l'acquisition de deux terrains nus figurant au bilan du budget annexe des ZAE : le terrain du Pré Cantrez qui pourrait être divisé entre deux acheteurs et le terrain dit de La Sagne afin d'accueillir une manufacture de tapisserie ;

Considérant que selon les informations aujourd'hui disponibles, et au vu de la valeur d'inventaire des terrains, les trois ventes pourraient rapporter 200 000 € ; que la conclusion rapide de ces projets paraît décisive pour envisager la clôture du plan en 2022 ; qu'il est indispensable de mettre à profit les mois qui viennent pour analyser leur faisabilité, déterminer les produits budgétaires attendus et les conditions pour transférer ces derniers au budget principal ;

Considérant, après réactualisation, que le résultat prévisionnel pourrait s'établir à +44 806 € au 31 décembre 2022, après déduction du montant nécessaire à la couverture de la dernière échéance de l'emprunt de refinancement payable en 2023 (363 120 €) ;

	compte administratif 2016	compte administratif 2017	compte administratif 2018	compte administratif 2019	compte administratif 2020	BP 2021 voté par l'assemblée communautaire	BP 2021 réactualisé avec données transmises	BP 2021 réactualisé avec mesures de redressement	2022
Résultat de fonctionnement cumulé	-1 321 365	-465 649	540 383	840 835	663 201	0			54 780
Résultat d'investissement cumulé	-2 670 317	-1 816 259	-410 303	-770 017	-668 106	0	-124 429	153 445	393 165
<b>Résultat cumulé</b>	<b>-4 001 682</b>	<b>-1 331 908</b>	<b>130 080</b>	<b>70 818</b>	<b>-1 004 905</b>				
Autres mesures du plan de retour à l'équilibre consolidé			1 780 901	3 331 642	1 978 939	722 644	722 644	569 199	
<b>Résultat total cumulé net du capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée</b>	<b>-3 991 982</b>	<b>-2 281 908</b>	<b>-1 649 920</b>	<b>-1 360 231</b>	<b>-983 514</b>	<b>-722 644</b>	<b>-847 073</b>	<b>569 199</b>	<b>44 806</b>

Considérant que la version du plan de retour à l'équilibre jointe au présent avis (tableau 2) remplace celle du 18 septembre 2020 ;

## PAR CES MOTIFS

**1 - DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de la Creuse sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

### 2 - CONSTATE :

- que le budget primitif voté par le conseil communautaire ne permet pas d'envisager un retour à l'équilibre en 2022, au terme du plan pluriannuel d'apurement mis en place en 2017 ;
- que l'objectif de sortie du plan en 2022 est impossible à atteindre sans nouvelles mesures budgétaires fortes ;

**3 - PROPOSE** au préfet de la Creuse de régler et rendre exécutoire le projet de budget pour 2021 figurant dans le tableau 2 (colonne « BP 2021 réactualisé avec mesures de redressement ») comportant par rapport au budget voté par l'assemblée communautaire, en plus de quelques actualisations mineures, deux mesures correctrices :

- une hausse des taux des deux taxes foncières de 20 % de façon à procurer une recette nouvelle de 212 874 € ;
- une économie de gestion de 65 000 € au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), principalement en réduisant les subventions de fonctionnement aux personnes privées ;

**4 – SOULIGNE :**

- qu'il serait possible de ramener la hausse des taux d'imposition à 4,90 % en majorant l'inscription budgétaire au compte 73223 (FPIC) de 161 114 €, sous réserve d'obtenir de la part des communes prêtes à céder leur part communale à la communauté de communes, un accord écrit non conditionnel confirmant leur intention ;
- qu'il est indispensable que la communauté de communes mette à profit les mois qui viennent pour explorer la faisabilité des projets de cessions de terrains évoqués depuis des mois ;

**5 - PROPOSE** une nouvelle version du plan de retour à l'équilibre, en remplacement de celle du 18 septembre 2020 (tableau 2) ;

**5 - DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète du département de la Creuse et à la présidente de la communauté de communes ; copie sera adressée au chef de poste de la trésorerie d'Aubusson ;

**6 - RAPPELLE** qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus prochaine réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;

**Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le vingt-huit mai 2021.**

Présents : M. Jean-Noël GOUT, vice-président, président de séance, M. Philippe HONOR, président de section, MM. Nicolas GODARD et François NASS, premiers conseillers et M. Gérard MATAMALA, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance



Jean-Noël Gout

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Olivier JULIEN

Tableau 1 : résultats 2020

Exécution 2020	Réalizations de l'exercice		Reptes à réaliser		Intégration de résultats		Résultat cumulé		
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
<b>Budget principal</b>									
section de fonctionnement	8 772 139,28	9 327 215,24	781 417,08	70 818,43	14 079,41	14 079,41	8 772 139,28	9 412 113,08	
section d'investissement	1 410 692,39	1 511 706,47			37 306,97	37 306,97	2 235 006,47	1 690 127,47	95 095
							<b>sous-total :</b>	<b>11 007 145,75</b>	<b>11 102 240,55</b>
<b>ADS</b>									
section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 079,41	14 079,41	0
							<b>sous-total :</b>	<b>14 079,41</b>	<b>14 079,41</b>
<b>SPANC</b>									
section de fonctionnement	38 425,65	32 381,00	0,00	2 732,18	0,00	0,00	38 425,65	35 113,18	
section d'investissement	0,00	0,05	0,00	4 447,00	0,00	0,00	0,00	4 447,05	
							<b>sous-total :</b>	<b>38 425,65</b>	<b>39 560,23</b>
<b>Atelier relais</b>									
section de fonctionnement	4 000,62	36 386,30	0,00	3 099,49	0,00	0,00	4 000,62	39 484,79	
section d'investissement	8 183,08	7 873,65	7 873,65	0,00	0,00	0,00	16 056,73	7 873,65	
							<b>sous-total :</b>	<b>20 057,35</b>	<b>47 358,44</b>
<b>ZAE</b>									
section de fonctionnement	0,00	-22 425,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-22 425,96	
section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
							<b>sous-total :</b>	<b>0,00</b>	<b>-22 425,96</b>
<b>Tous budgets</b>									
section de fonctionnement	8 814 565,75	9 373 556,58	789 290,73	76 649,10	0,00	14 079,41	8 814 565,75	9 464 285,09	
section d'investissement	1 418 875,47	1 519 580,17	42 897,00	141 114,13	14 079,41	37 306,97	2 265 142,61	1 716 527,58	
							<b>Total :</b>	<b>11 079 709,36</b>	<b>11 180 812,67</b>
									977 905
Résumés des budgets de fonctionnement et d'investissement de la ligne de crédits de 2020 (en €)									
<b>Déficit total Agal :</b>									
									-10,3%
									des recettes de fonctionnement consolidées
<b>Résultat budget principal hors concours et report :</b>									
									-10,5%
									des recettes de fonctionnement du Budget principal
<b>Déficit total Agal :</b>									
									-10,5%
									des recettes de fonctionnement du Budget principal

Tableaux 2 : nouveau plan de retour à l'équilibre proposé par la CRC

SECTION DE FONCTIONNEMENT								
	CA 2017	CA2018	CA2019	CA 2020	BP 2021 voté	BP 2021 réactualisé avec données transmises	BP 2021 réactualisé avec mesures de redressement	2022
011 charges à caractère général	2 806 292	2 375 929	2 117 832	2 140 791	2 268 312	2 288 312	2 288 312	2 288 312
012 charges de pers. et frais assimil.	2 804 896	2 334 184	2 412 168	2 447 676	2 595 275	2 595 275	2 595 275	2 595 275
014 atténuations de produits	2 336 662	2 655 382	2 722 161	2 722 672	2 762 304	2 762 304	2 762 304	2 762 304
65 autres charges de gestion courante	776 822	730 792	730 707	728 965	736 983	736 983	736 983	736 983
dont 655	102 465	121 817	119 075	130 023	265 983	265 983	265 983	
dont 657	674 357	608 975	611 632	598 942	471 000	471 000	471 000	
<b>Total dépenses de gest. Courante</b>	<b>8 326 832</b>	<b>8 086 248</b>	<b>7 982 868</b>	<b>8 037 494</b>	<b>8 391 374</b>	<b>8 391 374</b>	<b>8 296 674</b>	<b>8 296 674</b>
66 charges financières (sauf ICNE)	224 833	271 681	232 395	150 440	139 995	139 995	139 995	139 000
67 charges exceptionnelles	184 036	35 433	30 247	77 320	14 200	14 200	14 200	5 600
022 dépenses imprévues	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>8 915 482</b>	<b>8 403 362</b>	<b>8 245 510</b>	<b>8 265 253</b>	<b>8 516 069</b>	<b>8 516 069</b>	<b>8 451 069</b>	<b>8 437 874</b>
023 virement à la sect. d'invest	-	-	-	-	617 255	392 926	670 700	711 746
042 Opérat° ordre transfert entre sections	507 573	686 363	325 141	506 896	321 907	321 907	321 907	362 006
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>507 573</b>	<b>686 363</b>	<b>325 141</b>	<b>506 896</b>	<b>839 162</b>	<b>714 733</b>	<b>992 607</b>	<b>1 073 746</b>
restes à réaliser	223 690	-	-	-	-	-	-	-
déficit reporté D002	489 443	241 990	-	-	-	-	-	-
<b>total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>10 136 187</b>	<b>9 540 676</b>	<b>8 570 662</b>	<b>8 772 139</b>	<b>9 355 231</b>	<b>9 230 802</b>	<b>9 443 676</b>	<b>9 511 621</b>
013 atténuations de charges	70 918	148 098	76 976	96 207	48 090	49 900	49 000	48 000
70 Produits services, domaine et ventes div	686 167	686 233	882 033	415 871	452 210	452 210	452 210	650 000
73 Impôts et taxes	6 357 016	6 306 473	6 493 472	6 569 271	6 736 129	6 369 700	6 782 574	6 782 574
dont effort supplémentaire de contributions directes	-	-	-	-	-	-	212 674	-
74 dot., subv. et participations	1 749 140	1 402 477	1 471 780	1 488 070	1 516 897	1 555 897	1 555 897	1 555 897
75 autres prod. de gest. courante	525 150	676 333	517 280	516 374	513 090	516 000	516 000	525 000
<b>Total recettes de gest. Courante</b>	<b>9 396 391</b>	<b>9 281 614</b>	<b>9 283 444</b>	<b>9 085 783</b>	<b>9 268 148</b>	<b>9 141 717</b>	<b>9 334 591</b>	<b>9 541 391</b>
77 produits exceptionnels	127 260	410 586	27 864	223 864	31 778	51 778	51 778	5 000
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>9 523 652</b>	<b>9 692 200</b>	<b>9 311 308</b>	<b>9 309 647</b>	<b>9 317 924</b>	<b>9 193 495</b>	<b>9 406 369</b>	<b>9 546 391</b>
042 Opérat° ordre transfert entre sections	146 947	188 889	-	17 458	-	-	-	-
043 Opérat° ordre intérieur de la section	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>146 947</b>	<b>188 889</b>	<b>-</b>	<b>17 458</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
restes à réaliser	-	-	-	-	-	-	-	-
excédent reporté R002	-	-	130 080	76 816	37 307	37 307	37 307	-
Intégration de résultats (clôture Syndicat gestion déchets ménagers)	-	-	-	37 307	-	-	-	-
<b>total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>9 670 539</b>	<b>9 881 058</b>	<b>9 411 487</b>	<b>9 433 341</b>	<b>9 355 231</b>	<b>9 230 802</b>	<b>9 443 676</b>	<b>9 566 381</b>
Résultat de fonctionnement	465 640	540 383	840 935	663 201	-	-	-	54 760
Résultat de fonctionnement cumulé	465 640	540 383	840 935	663 201	-	-	-	54 760

Tableaux 2 : nouveau plan de retour à l'équilibre proposé par la CRC

SECTION D'INVESTISSEMENT								
	CA 2017	CA2018	CA2019	CA 2020	BP 2021 voté	BP 2021 réactualisé avec données transmises	BP 2021 réactualisé avec mesures de redressement	2022
010 stocks								
20 immo incorporelles sauf 204			8 788	356	8 810	8 810	8 810	
204 subv d'équipement versées	81 573	223 804	453 196	209 776	111 947	111 947	111 947	58 000
21 immobilisations corporelles	221 242	5 167	13 323	23 527	28 016	28 016	28 016	15 000
22 Immobilisations reçues en affectation		10 612						
23 immobilisations en cours	5 868			85 296	51 706	51 700	51 700	
Opérations d'équipement	1 195 997		21 289	132 462	210 080	210 080	210 080	
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>1 914 641</b>	<b>239 583</b>	<b>496 605</b>	<b>451 920</b>	<b>482 473</b>	<b>482 473</b>	<b>482 473</b>	<b>65 000</b>
10 Dotations, fonds divers et réserves								
13 Subventions d'investissement								
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 16881)	851 576	5 111 723	923 740	941 315	869 907	869 907	869 907	858 041
26 Participat* et créances rattachées								
27 Autres immobilisations financières		334 788						
020 dépenses imprévues								
<b>Total dépenses financières</b>	<b>851 576</b>	<b>5 446 510</b>	<b>923 740</b>	<b>941 315</b>	<b>869 907</b>	<b>869 907</b>	<b>869 907</b>	<b>858 041</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>2 766 216</b>	<b>5 686 093</b>	<b>1 420 345</b>	<b>1 393 234</b>	<b>1 272 379</b>	<b>1 272 379</b>	<b>1 272 379</b>	<b>923 041</b>
28 amortissement des immob.								
041 Opérations patrimoniales	166 279	19 096	176 771					
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>313 226</b>	<b>267 984</b>	<b>176 771</b>	<b>17 489</b>				
restes à réaliser	97 344	65 717	271 713	42 157	42 887	42 887	42 887	
déficit reporté D001	729 266	1 894 235	419 989	781 417	686 324	686 324	686 324	
<b>total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>3 297 052</b>	<b>7 854 010</b>	<b>2 288 818</b>	<b>2 235 006</b>	<b>1 981 600</b>	<b>1 981 600</b>	<b>1 981 600</b>	<b>923 041</b>
13 Subventions d'investissement (hors 138)	295 189	480	9 088	98 938	238 253	238 253	238 253	
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)		8 651 932	315 381	118 874	58 947	58 947	58 947	
20 immo incorporelles sauf 204								
204 subv d'équipement versées			1 278					
21 immobilisations corporelles								
22 Immobilisations reçues en affectation								
23 immobilisations en cours	994							
<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>296 183</b>	<b>8 652 412</b>	<b>319 968</b>	<b>215 812</b>	<b>295 200</b>	<b>295 200</b>	<b>295 200</b>	
10 Dotations, fonds divers et réserves	335 487	1 206	3 504	18 223	11 670	11 670	11 670	2 460
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés			410 304	739 017	625 994	625 994	625 994	
138 Autres subvent* invest. non transf.								
165 Dépôts et cautionnements reçus		216		768	5 000	5 000	5 000	
26 Participat* et créances rattachées								
27 Autres immobilisations financières								200 000
024 Produits des cessions d'immobilisations					63 560	63 560	63 560	
<b>Total recettes financières</b>	<b>335 487</b>	<b>1 424</b>	<b>419 807</b>	<b>789 099</b>	<b>706 124</b>	<b>706 124</b>	<b>706 124</b>	<b>202 460</b>
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>631 648</b>	<b>6 653 855</b>	<b>733 775</b>	<b>1 004 820</b>	<b>1 001 324</b>	<b>1 001 324</b>	<b>1 001 324</b>	<b>202 460</b>
021 Virement de la sect* defonctionnement					512 255	392 826	670 700	711 746
040 Opérat* ordre transfert entre sections	507 573	695 333	325 141	506 896	321 907	321 907	321 907	352 000
041 Opérations patrimoniales	166 279	19 096	176 771					
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>673 852</b>	<b>714 449</b>	<b>501 913</b>	<b>506 896</b>	<b>839 162</b>	<b>714 733</b>	<b>992 607</b>	<b>1 073 746</b>
restes à réaliser	175 300	75 402	283 113	141 114	141 114	141 114	141 114	
excédent reporté R001								
Intégration de résultats (clôture BA ADS)				14 079				
<b>total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>1 480 793</b>	<b>7 443 708</b>	<b>1 518 801</b>	<b>1 686 900</b>	<b>1 981 600</b>	<b>1 857 171</b>	<b>2 135 045</b>	<b>1 278 206</b>
Résultat d'investissement	1 816 258	410 303	770 917	368 186		124 420	153 445	353 185
Résultat d'investissement cumulé	1 816 258	410 303	379 917	368 186		124 420	153 445	353 185